



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de Emma BIRADES dans le caveau du Carmel situé sur la commune de VINCA	1
Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté préfectoral portant levée de fermeture des locaux accueillant du public au Mas Senyarich situé sur la commune d'ARGELES- SUR-MER	3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013109-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément concernant Madame Catherine CORNET- CHICHET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	6
Avis - Avis d'appel à projets médico- sociaux relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013100-0003 - ap portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération des Pyrénées- Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12
Arrêté N °2013112-0001 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Cabestany	14

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE.	17
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013108-0004 - arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement LE PACHA à Perpignan	19
Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à l'association française des premiers secours pour des délivrer des formations aux premiers secours	21

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013098-0008 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE CORTES FUNERAIRE	23
--	----

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INHUMATION
DE EMMA BIRADES DANS LE CAVEAU DU CARMEL SITUE SUR LA
COMMUNE DE VINCA**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINCA déposée par Brigitte NOELL, Pricure au Monastère le 5 avril 2013, pour le corps de Mademoiselle Emma BIRADES, née le 19 avril 1921 à TARBES (Hautes Pyrénées) et décédée le 5 avril 2013 à VINCA,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de VINCA le 5 avril 2013,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINCA le 8 Avril 2013,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINCA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINCA, du corps de Mademoiselle Emma BIRADES née le 19 avril 1921 à TARBES (Hautes Pyrénées) et décédée le 5 avril 2013 à VINCA, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M me le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Maire de Vinça ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VINCA pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 17 AVR. 2013

LE PREFET,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant levée de fermeture
des locaux accueillant du public
au mas Senyarich
situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L1324-1 B ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0003 portant fermeture des locaux accueillant du public au mas Senyarich situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 21 novembre 2012,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 2007-232 du 3 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M. Lenoble, hydrogéologue agréé en date du 11 avril 2013,

VU l'analyse de 1ere adduction du 12 février 2013 et les analyses complémentaires du 29 mars 2013,

CONSIDERANT que M. Martin Gilles a engagé la procédure de régularisation administrative du forage alimentant le mas Senyarich,

CONSIDERANT que les résultats de cette analyse révèlent des dépassements aux références de qualité fixées par le code de la santé publique pour le fer et la dose indicative totale de radioactivité naturelle (DTI),

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

CONSIDERANT que le fer n'a pas d'impact direct sur la santé des personnes mais génère des désordres d'ordre structurels et organoleptiques,

CONSIDERANT que la DTI détectée est égale à 0.152 mSv mais que la circulaire du 3 juin 2007 susvisée indique que pour des valeurs comprises entre 0,1 mSv.an-1 et 0,3 mSv an-1, les actions destinées à corriger la qualité de l'eau ne sont pas nécessairement recommandées, sauf si des solutions simples de substitution telles que le raccordement à un autre réseau de distribution ou la dilution avec une autre ressource disponible existent, et si leur faisabilité ne soulève pas de difficultés technico-économiques particulières.

CONSIDERANT que les solutions de substitution ne sont pas envisageables, en l'absence de ressource mobilisable dans la limite de la propriété de M. Martin Gilles,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé sous réserve de la mise en place d'un traitement adapté afin de ramener les concentrations en fer en deçà de la référence de qualité,

CONSIDERANT que de gros efforts ont été fournis en terme de réaménagements des installations d'eau et notamment la pose d'un traitement de désinfection par rayons ultra violet permettant de recouvrer une qualité bactériologique de l'eau satisfaisante.

CONSIDERANT que, d'un point de vue économique, l'ouverture des gîtes dans les meilleurs délais est indispensable au maintien de l'activité de M. Martin,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La fermeture administrative des locaux du Mas Senyarich est levée, sous réserve :

- de la poursuite de la procédure de régularisation du forage alimentant les gîtes et de l'obtention de l'autorisation de distribuer l'eau qui en est issue à du public,
- de la mise en place d'un traitement adapté afin de réduire les concentrations en fer avant le 31 décembre 2013,

ARTICLE 2

Le présent acte est transmis à M. MARTIN Gilles, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Argeles-sur-Mer (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Député Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,
M. MARTIN Gilles,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 AVR. 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

AP n°

ARRÊTÉ

relatif à l'agrément concernant Madame Catherine CORNET-CHICHET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Catherine CORNET-CHICHET tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée 4 Impasse des Iris BP n° 5 - 66170 MILLAS destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN ;

VU l'arrêté 3 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable en date du 22 mars 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que Madame Catherine CORNET-CHICHET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel - B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.81.78.00

mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT que Madame Catherine CORNET-CHICHET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Catherine CORNET-CHICHET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

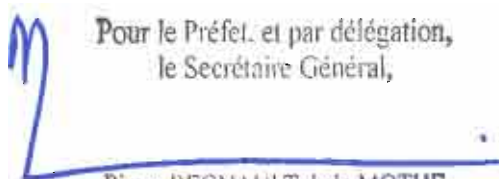
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de MONTPELLIER

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX RELATIF A LA CREATION DE PLACES EN
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1^{er} juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1^{er} décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1^{er} décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : **20 juin 2013**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales situé, 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) située 16 bis cours Lazare Escarguel-BP 80930 66020 Perpignan cédex.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 20 juin 2013**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) , 16 bis cours Lazare Escarguel-BP 80930 66020 Perpignan cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) , 16 bis cours
Lazare Escarguel-BP 80930 66020 Perpignan cedex.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2013 – n° 2013-catégorie CADA « qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013.....
catégorie : candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013.....
catégorie projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

1. un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
2. l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
3. la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
4. le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
5. le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département des Pyrénées-Orientales (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).

• un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

• selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 juin 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) des compléments d'informations avant le 12 juin 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr , en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – CADA".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 19 avril 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 juin 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 1^{er} juillet 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 3 juillet 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 20 décembre 2013

Fait à Perpignan , le 9 avril 2013

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales

René BIDAL



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par : Nathalie
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.
☎ : 04.68.51.95.95.
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 AVR. 2013

ARRÊTE PREFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement dans un cadre
géographique départemental de la fédération des
Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection
du milieu aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1983 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Pyrénées-Orientales, devenue depuis lors la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. René PATAU, président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2012 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement du Languedoc-Roussillon ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément

La fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association dont le siège se situe Route départementale 916 - 66170 MILLAS, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité. L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

En application de l'article R141-19 du Code de l'environnement, chaque année, la fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra adresser à la direction départementale des territoires des Pyrénées-Orientales son rapport d'activités, ainsi que ses comptes de résultat et de bilans et leurs annexes.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site internet des services de l'Etat et notifié au président de la fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages reçue le 17 avril 2013 et présentée par Monsieur Michel NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Cabestany,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne reçue le 17 avril 2013 et présentée par Monsieur Michel NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Cabestany,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce sur demande des agriculteurs afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Cabestany.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Michel NOGUES, Président de l'A.C.C.A de la commune de Cabestany, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Michel NOGUES et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Cabestany et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Cabestany aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Cabestany et être introduit le jour même au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel NOGUES et Jean-Claude PIQUEMAL doivent **transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Cabestany,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Cabestany,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

DECISION ARS LR /2013-366

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 12 décembre 2012, par Monsieur Bernard LANES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 11 février 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 31 janvier 2013 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, entré en vigueur le 01 janvier 2013 par publication de l'INSEE, s'élève à 2494 habitants au 01 janvier 2013, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Bernard LANES, déclaré complet le 12 décembre 2012 sous le n° 13/017, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 12 décembre 2012, par Monsieur Bernard LANES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 11 avril 2013

Docteur Martine AOUSTIN

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement LE PACHA, à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour application du décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale des douanes et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 octobre 2011 M. René BIDAL, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le procès-verbal en date du 26 mars 2013 établi suite au contrôle effectué le 21 mars 2013 dans l'établissement SARL « LE PACHA » sise 19 rue Couverte à PERPIGNAN (66 000) exploité par Mme LEMAIRE Siham, à l'occasion duquel il a été constaté la présence de marchandises en infraction dans l'établissement ;

Vu le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan en date du 28 mars 2013 demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement « LE PACHA » sis 19 rue Couverte à PERPIGNAN (66 000), enregistré au registre du commerce sous le numéro 532 830 445, la fermeture administrative de celui-ci pour une durée de 8 jours, conformément aux dispositions de l'article 1825 du CGI ;

Vu la lettre du 8 avril 2013 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales invite Mme LEMAIRE Siham, responsable légale de l'établissement SARL « LE PACHA » à produire ses observations ;

Vu la lettre du 15 avril 2013 par laquelle l'exploitant reconnaît les infractions constatées et sollicite l'indulgence du préfet ;

Considérant que le 21 mars 2013, les services du centre de contributions indirectes et viticulture de Perpignan assistés par la BSI de Perpignan ont constaté la présence de tabac destiné à la revente à la clientèle du « PACHA » ;

Considérant que Mme LEMAIRE Siham, responsable légale de l'établissement SARL « LE PACHA » pu présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'elle exploite, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les faits relevés constituent une infraction au titre des contributions indirectes et notamment à l'atteinte du monopole de revente des produits manufacturés, prévue et réprimée par les dispositions des articles 568, 1791, 1791 ter, 1810, 1817, et 1825 du code général des impôts ;

Considérant que par l'articulation combinée des articles 1810, 1817, et 1825 du CGI, la fermeture de tout établissement dans lequel aura été constatée l'une des infractions prévues à l'article 1817 du CGI peut être ordonnée pour une durée de trois mois maximum par arrêté préfectoral ;

Après avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan,

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement SARL « LE PACHA » sis 19 rue Couverte à PERPIGNAN (66 000), enregistré au registre du commerce sous le numéro 532 830 445, est fermé pour une durée de 8 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante. Une copie de cette décision sera adressée au Procureur de la République, ainsi qu'au maire de Perpignan, pour information.


LE PRÉFET,
René BIDAL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66 951 PERPIGNAN Cedex.

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - 11 rue des Saussaies - 75 800 PARIS Cedex 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99 002 - 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
M. Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 68 82
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° _____ délivrant
l'agrément à l'association française des
premiers secours pour délivrer des
formations aux premiers secours.

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU la demande d'agrément présentée le 28 mars 2013 par le Président de l'association française des premiers secours pour délivrer des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier présenté, notamment l'attestation d'affiliation établie le 2 avril 2013 par le président national de l'association française des premiers secours, monsieur Didier Espiado ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'association française des premiers secours est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association française des premiers secours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et des véhicules
Section administration générale

Perpignan, le - 8 AVR. 2013

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté d'application du 30 avril 2012 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Mme Candice CORTES née PACHIS en qualité de gérant de la SARL « CORTES FUNERAIRE » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement de la sarl «CORTES FUNERAIRE » Enseigne « Lost Funéraire » sis à PERPIGNAN, 117 avenue Maréchal Joffre, représenté par Mme Candice CORTES née PACHIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *soins de conservation ;*

.../...

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 13-66-2-185

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
ret des véhicules
Section administration générale

Perpignan, le **18 AVR. 2013**

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté d'application du 30 avril 2012 ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la sarl « Ambulance Taxi La Stéphanoise- Pompes Funèbres Le Choix Funéraire » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement secondaire de la sarl « Ambulance Taxi La Stéphanoise – Pompes Funèbres Le Choix Funéraire » représenté par M. Eric FENOY, sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 1 rue Paul Rubens, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *chambre funéraire sise à Saint Estève 1 rue de l'Innovation (Ets principal)*

.../...

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 13-66-2-186

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :



- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégué,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE